

## **Version publique**

**Le Collège de la concurrence de l’Autorité belge de la Concurrence**

**Décision n°ABC-2024-RPR-41 du 19 novembre 2024  
en application de l’article IV.44, § 3 alinéa 4 CDE**

---

**relative au recours contre la décision ABC-2023-P/K-36 AUD dans l’affaire CONC-P/K-14/0019 - Carrossiers réunis / Informex, les compagnies d’assurance automobile, Assuralia, Brocom, ACAM et leurs membres**

## **REQUERANTE**

**Carrossiers réunis ASBL**, association sans but lucratif dont le siège social est sis à Hondelee 28 à 9052 Gent, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0844.842.878 ;

Représentée par Me Norman Neyrinck ;

## **PARTIES CONCERNEES INTERVENANT A LA PROCEDURE**

**AG Insurance**, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Boulevard Emile Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.494.849 ;

Représentée par Me Stefaan Raes et Me Fanny Lancz ;

**Ethias**, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis rue des Croisiers 24 à 4000 Liège, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.484.654 ;

Représentée par Me Pierre Goffinet et Me Mediona Shehu ;

**SA Informex**, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Avenue Jules Bordet 168 à 1140 Evere, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0423.709.559.

Représentée par Me Yves Botteman et Me Domien Kriger.

\* \* \*

## **I. Antécédents du recours**

### **I.1 Plaignante et entreprises concernées**

#### **I.1.1 Plaignante**

1. L'ASBL Carrossiers réunis (ci-après « Carrossiers réunis » ou « la Requérante ») est une association professionnelle ayant pour objet social la défense des intérêts de ses membres carrossiers, essentiellement réparateurs indépendants.

#### **I.1.2 Entreprises concernées par la plainte**

2. La plainte concerne :

- Informex, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Avenue Jules Bordet 168 à 1140 Evere, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0423.709.559 ;
- AG Insurance, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Boulevard Emile Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.494.849 ;
- Allianz, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Boulevard du Roi Albert II 32 à 1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0403.258.197 ;
- Argenta, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53 à 2018 Antwerpen, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.456.148 ;
- AXA Belgium, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.483.367 ;
- Baloise Belgium, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Posthofbrug 16 à 2600 Antwerpen, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0400.048.883 ;
- Belfius Assurances, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0405.764.064 ;
- Lloyd's Insurance Company, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Bastion Tower (14e étage), Place du Champ de Mars 5 à 1050 Ixelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0682.594.839 ;
- Ethias, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis rue des Croisiers 24 à 4000 Liège, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.484.654 ;
- Fidea (reprise en mai 2020 par Baloise Insurance) ;
- Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurances contre les I.A.R.D., société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0403.257.506 ;
- Athora Belgium (anciennement Generali), société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Avenue Louise 149 à 1050 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0403.262.553 ;

- NN Insurance Belgium (ING), société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Fonsnylaan 38 à 1060 Brussel, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0890.270.057 ;
- KBC Assurances, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Professor Roger Van Overstraetenplein 2 à 3000 Leuven, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0403.552.563 ;
- P&V Assurances, société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue Royale 151 à 1210 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0402.236.531.
- Assuralia, union professionnelle dont le siège social est sis Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0407.878.367, et ses membres ;
- Brocom, association sans but lucratif dont le siège social est sis Rue de la Presse 4 à 1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0825.984.494, et ses membres ;
- ACAM-VMVM, association des compagnies d'assurances moyennes, qui est une association de fait sise dans les bureaux de la D.A.S., Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 Bruxelles, et ses membres.

## **I.2 Procédure d’instruction de la plainte**

3. Le 31 juillet 2014, l’Autorité Belge de la Concurrence (ci-après « l’Autorité ») a reçu une plainte de Carrossiers réunis sur le fondement de l’ancien article IV.41 du Code de droit économique (ci-après « CDE », article IV.39 nouveau) à l’encontre d’Informex, de compagnies d’assurances automobiles et d’associations professionnelles (en ce compris leurs membres)<sup>1</sup>.

4. La plainte concernait une violation éventuelle des articles IV.1 et IV.2 CDE et des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après « TFUE »). Elle dénonçait d’une part le caractère anticoncurrentiel (1) des accords d’expertise conclus entre assureurs et experts, (2) des contrats d’agrément conclus entre assureurs et réparateurs agréés et (3) des accords d’échange d’informations entre les assureurs, mis en œuvre avec le concours d’Informex, ainsi que (4) l’existence probable d’une collusion horizontale entre assureurs, en violation des articles IV.1 CDE et 101 TFUE. D’autre part, le plaignant dénonçait des abus de position dominante dans le chef de la SA Informex sur le marché belge de la production et de la distribution de logiciels d’assistance à la rédaction de devis de réparation automobile via (i) des prix excessifs et (ii) le caractère erroné d’informations encodées sous Winformex aboutissant à l’exclusion des concurrents du marché, en violation des articles IV.2 CDE et 102 TFUE.

5. Conformément à l’article IV.41 § 1, 2° CDE, tel qu’inséré par la loi du 3 avril 2013, l’auditeur général, après avis du directeur des études économiques, a ouvert une instruction relative à la plainte de Carrossiers réunis sous le numéro CONC-P/K-14/0019.

6. Conformément à l’article IV.27, §§ 2 et 3 CDE alors en vigueur, l’auditeur général a désigné, le 4 septembre 2017, Monsieur Patrick Marchand comme auditeur chargé de la gestion journalière de l’instruction, ainsi que Madame Nicea Colette et Monsieur Cosimo Capijerri, attachés, comme membres de l’équipe d’instruction.

---

<sup>1</sup> Les entreprises concernées sont détaillées ci-dessus.

7. Le 3 juin 2019, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2019, l'auditeur général, conformément à l'article IV.27, § 4 CDE, a désigné Madame Marielle Fassin, auditeur, en tant qu'auditeur-conseiller.

8. Le 1er juin 2020, l'auditeur général a désigné, conformément à l'article IV.27, § 2 CDE, Monsieur Cosimo Capijerri, attaché, comme auditeur chargé de la gestion journalière de l'instruction. Le 3 novembre 2021, l'auditeur général a désigné et intégré, conformément à l'article IV.27, § 3 CDE, Madame Sandra Caussanel, attachée, à l'équipe de l'instruction.

9. Le 27 octobre 2023, considérant que les griefs soulevés par Carrossiers réunis n'étaient pas fondés, l'auditeur, après avis de l'auditeur-conseiller, a constaté qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir dans l'affaire CONC-P/K-14/0019 Carrossiers réunis c/ Informex, les compagnies d'assurance automobile, Assuralia, Brocom, ACAM et leurs membres, et a décidé, conformément aux articles IV.44, § 1, 1° et 3° CDE et 5 du Règlement 1/2003 de classer la plainte. La décision de classement porte le n° ABC-2023-P/K-36 AUD (ci-après, « la Décision attaquée »).

### **I.3 Décision attaquée**

10. Dans la Décision attaquée, l'auditeur définit tout d'abord trois marchés, à savoir le marché de l'assurance automobile<sup>2</sup>, le marché des services de carrosserie pour véhicules automobiles<sup>3</sup> et le marché belge de produits des logiciels de calcul permettant d'établir une évaluation des réparations<sup>4</sup>.

11. Ensuite, l'auditeur analyse les cinq griefs qui ont fait l'objet de l'instruction, au terme de laquelle il a adopté une décision de classement au motif que les griefs n'étaient pas fondés<sup>5</sup>.

12. Concernant plus spécifiquement le premier grief, qui fait seul l'objet du recours, l'auditeur considère que la mise en œuvre de contrôle et de sanction n'est pas une pratique constitutive d'une restriction de concurrence par objet<sup>6</sup>.

13. L'auditeur analyse ensuite si les contrats litigieux pourraient constituer une restriction de concurrence ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné des services de carrosserie pour véhicules automobiles au sens des articles 101 TFUE et IV.1 CDE<sup>7</sup>. Il conclut à l'absence de tels effets tant pour le grief relatif à l'obligation pour les experts automobiles, imposée par les assureurs, de rendre leur rapport *via* l'interface du programme Informex<sup>8</sup>, que pour celui selon lequel les assurances exerceraient des pressions sur les experts automobiles afin de diminuer le montant de l'évaluation des sinistres et des réparations admissibles<sup>9</sup>.

14. Les quatre autres griefs ne faisant pas l'objet du recours ne seront pas abordés par le Collège dans la présente décision.

---

<sup>2</sup> Décision, §§ 35 à 47.

<sup>3</sup> Décision, §§ 48 à 59.

<sup>4</sup> Décision, §§ 60 à 69.

<sup>5</sup> « 278. Il ressort de l'instruction (voir ci-dessus sections IX.3 à IX.6) qu'il n'est pas démontré que (i) les contrats de mission d'expertises conclus entre assureurs et experts, (ii) les contrats d'agrément conclus entre assureurs et réparateurs agréés et (iii) les accords d'échanges d'informations entre les assureurs mis en œuvre avec le concours d'Informex, auraient un caractère anticoncurrentiel, et que (iv) il ne peut être établi aucune concertation entre assureurs qui démontrerait l'existence d'une entente illégale entre assureurs.

279. Il ne ressort pas non plus de l'instruction (voir ci-dessus section IX.7) que (v) par les prétendus pratiques d'exploitation (tarifs excessifs) et d'exclusion (absence d'adaptation conforme du logiciel Winformex à l'évolution du marché en vue d'exclure la concurrence), Informex aurait abusé de sa position dominante sur le marché des logiciels de calcul permettant d'établir une évaluation des réparations. »

<sup>6</sup> Décision, §§ 108 à 115.

<sup>7</sup> Décision, §§ 116 et s.

<sup>8</sup> Décision, §§ 119 à 135.

<sup>9</sup> Décision, §§ 136 à 163.

## **II. Procédure**

15. Le 27 novembre 2023, la décision de classement de l'auditeur susmentionnée a été notifiée par pli recommandé à Carrossiers réunis. Le pli a été réceptionné le 1er décembre 2023.

16. Le 11 décembre 2023, Carrossiers réunis a déposé une demande d'accès au dossier de procédure auprès du greffe de l'Autorité. Le 19 décembre 2023, l'accès au dossier de procédure lui a été accordé.

17. Le 22 décembre 2023, Carrossiers réunis a déposé au greffe de l'Autorité un recours contre la décision de classement susmentionnée. La requête est adressée à Monsieur le Président de l'Autorité. Le recours est introduit sur le fondement de l'article IV.44, § 2 CDE, qui dispose : « *Le recours contre la décision de classement est intenté, à peine d'irrecevabilité, par requête motivée et signée, déposée auprès du secrétariat dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision. La requête remplit, à peine de nullité, les conditions prévues à l'article IV.90, § 5, alinéas 2 et 3* ».

18. Le 27 décembre 2023, Carrossiers réunis a adressé une copie de la requête par envoi recommandé avec accusé de réception aux parties auxquelles la Décision attaquée avait été notifiée.

19. Le 19 janvier 2024, la composition du Collège de la concurrence (ci-après « le Collège ») qui statuera sur le recours a été arrêtée.

20. Le 25 mars 2024, le calendrier d'échange des observations a été adressé à la Requérante et aux parties concernées.

21. Le 26 avril 2024, trois entreprises visées par la plainte ont déposé leurs observations écrites : AG Insurance, Ethias, et Informex.

22. Le 27 mai 2024, la Requérante a déposé ses observations en réplique.

## **III. En droit**

### **III.1 Sur l'étendue du contrôle exercé par le Collège de la concurrence**

23. Dans cette affaire, le Collège est appelé à se prononcer dans le cadre d'un recours intenté par un plaignant qui a vu sa plainte classée par l'auditeur pour absence de fondement. Cette procédure de recours est régie par l'article IV.44, § 2 et § 3 CDE.

24. L'article IV.44, § 1 prévoit que l'auditeur peut classer une plainte par décision motivée. Cette décision est notifiée au plaignant en lui indiquant qu'il peut consulter auprès du secrétariat les documents et données du dossier d'instruction sur lesquels s'appuie l'auditeur dans sa décision de classement auprès du Collège. Ensuite, dans son § 3, l'article 44 CDE prévoit que le Collège se prononce sur pièces, sauf si le Président du Collège décide d'entendre les parties, et que sa décision n'est susceptible d'aucun recours. Si le Collège estime que le recours est fondé, le dossier est renvoyé à l'auditeur.

25. Le recours organisé par l'article IV.44 § 2 et § 3 CDE est une procédure non-contradictoire dans laquelle le Collège est appelé à examiner si les moyens soulevés par le plaignant dans la requête justifient de renvoyer le dossier à l'auditeur pour instruction. Il n'appartient pas au Collège de prendre une décision constatant une infraction aux articles IV.1, IV.2 et IV.2/1 CDE ou aux articles 101 et 102

TFUE. L'examen du Collège n'est pas un examen de fond et il ne peut substituer son appréciation à celle de l'auditeur<sup>10</sup>.

26. Dans ce cadre, le contrôle du Collège sur base de l'article IV.44, § 3 CDE consiste à contrôler la motivation de la décision de classement et le respect des règles de procédure. En outre, en tant qu'autorité de recours, le Collège ne peut vérifier que l'exactitude matérielle des faits, l'absence d'erreurs manifestes d'appréciation ou de détournement de pouvoir<sup>11</sup>. Le Collège considère qu'il doit examiner tout particulièrement si, eu égard à l'étendue des compétences de classement de l'auditeur, et à la lumière des éléments de fait et de droit portés par les parties à l'attention du Collège, les moyens invoqués par la Requérante à l'appui de son recours démontrent à suffisance de droit que c'est manifestement à tort que l'auditeur a décidé de classer la plainte<sup>12</sup>. Le Collège pourrait, le cas échéant, confirmer une décision de l'auditeur en suppléant les motifs<sup>13</sup>.

27. Le Collège doit également définir son rôle de contrôle en fonction de la nature du pouvoir qui est exercé par l'auditeur. A cet égard, il y a lieu de constater que l'auditeur dispose dans l'application de l'article IV.44, § 1 CDE d'un large pouvoir d'appréciation pour classer une plainte<sup>14</sup>. Par ailleurs, l'auditeur n'est pas tenu de prendre position sur tous les arguments invoqués par le plaignant<sup>15</sup>.

### **III.2 Sur la recevabilité**

#### **III.2.1 Sur la recevabilité du recours**

28. Le Collège constate que le recours est interjeté dans le délai légal et remplit tant les conditions prévues à l'article IV.44, § 2 qu'à l'article IV.90, § 5, alinéas 2 et 3 du CDE.

29. Dès lors, le recours de la Requérante est recevable.

#### **III.2.2 Sur la compétence du Collège à connaître de la demande**

30. Carrossiers réunis demande au Collège de :

*« dire le présent recours recevable et fondé ;*

*dire pour droit que les contrats d'expertise conclus entre assureur et expert en automobile au terme desquels les parties conviennent que la compagnie d'assurance contrôle et sanctionne (ou récompense) l'expert qu'elle missionne en fonction du résultat de l'expertise qu'il réalise constituent des restrictions de concurrence par objet au sens de l'article IV.1 CDE et de l'article 101 TFUE ;*

*réformer la décision dont recours ;*

*renvoyer l'affaire devant l'Auditorat afin qu'il prenne une nouvelle décision sur la plainte introduite le 31 juillet 2014 par l'asbl Carrossiers réunis. »*

---

<sup>10</sup> Décision n° 2010-P/K-36 du Conseil de la concurrence du 22 septembre 2010, Syndicat des Libraires Francophones de Belgique c. Dilibel, § 27; Décision du Conseil de la concurrence, décision n° 2011-P/K-42- AUD du 28 septembre 2011, Freedom Belgium CVBA, § 43 et § 52; Décision du Collège du 31 mars 2014, 2014-P/K-05, Clear Channel c. JC Decaux, § 79.

<sup>11</sup> Décision du Collège du 31 mars 2014, 2014-P/K-05, Clear Channel c. JCDecaux, §82 laquelle étaye la décision Syndicats des libraires francophones c. Dilibel, Décision du Conseil du 22 septembre 2010, 2010-P/K-36, §38.

<sup>12</sup> Décision du Collège du 31 mars 2014, 2014-P/K-05, Clear Channel c. JCDecaux, §82.

<sup>13</sup> Décision n° 2010-P/K-36 du Conseil de la concurrence du 22 septembre 2010, Syndicat des Libraires Francophones de Belgique c. Dilibel, § 27; Décision du Conseil de la concurrence; Décision du Collège du 31 mars 2014, 2014-P/K-05, Clear Channel c. JC Decaux, § 82. Sur l'obligation de motivation mentionnée expressément dans le texte de l'article IV.44, §1 CDE : Décision du Conseil du 27 septembre 2012, 2012-P/K-23, Duma c. Mitsubishi, §§ 15 à 34.

<sup>14</sup> Décision du Collège du 23 décembre 2015, MEDE-C/C-15/0035, Imtech Belgium Holding NV, en Imtech België en NV door Cordeel Group NV, § 36; Décision n° 2010-P/K-36 du Conseil de la concurrence du 22 septembre 2010, Syndicat des Libraires Francophones de Belgique c. Dilibel, § 27.

<sup>15</sup> Décision n° 2010-P/K-36 du Conseil de la concurrence du 22 septembre 2010, Syndicat des Libraires Francophones de Belgique c. Dilibel, § 27.

31. Ethias, l'une des parties concernées par la plainte, fait valoir qu'il convient de considérer comme irrecevable le recours de la Requérante par lequel elle demande au Collège, d'une part, de dire pour droit que les contrats conclus entre les assureurs et les experts constituent des restrictions de concurrence par objet au sens de l'article IV.1 CDE et de l'article 101 TFUE, et d'autre part de réformer la Décision attaquée.

32. En premier lieu, le Collège rappelle que, dans son contrôle de la décision de classement de la plainte, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'auditeur. Il ne peut notamment constater une infraction au sens de ces articles.

33. En conséquence, il y a lieu de constater que le Collège manque de compétence pour prendre connaissance de la demande de la Requérante de dire pour droit que le comportement qu'elle dénonce constitue une restriction de concurrence par objet.

34. En second lieu, le Collège observe que, lorsque la Requérante lui demande de réformer la Décision attaquée, elle souligne qu'elle demande uniquement au Collège de « mettre à néant » la décision, alors que le pouvoir de réformer serait le pouvoir qu'a une autorité de mettre à néant une décision qui lui est soumise sur recours et de lui substituer sa propre décision.

35. Pour ces raisons, le Collège estime que les demandes de dire pour droit et de réformation de la Requérante sont irrecevables.

36. Le Collège constate par ailleurs que tant la demande de la Requérante de réformation de la Décision attaquée, telle que précisée par celle-ci dans ses écrits, que sa demande de renvoyer l'affaire devant l'Auditorat implique une demande d'annulation de la Décision attaquée.

37. Cette demande est recevable.

38. En conséquence, les demandes de Carrossiers réunis de dire pour droit que les contrats d'expertise conclus entre assureur et expert en automobile aux termes desquels les parties conviennent que la compagnie d'assurance contrôle et sanctionne (ou récompense) l'expert qu'elle missionne en fonction du résultat de l'expertise qu'il réalise constituent des restrictions de concurrence par objet au sens de l'article IV.1 CDE et de l'article 101 TFUE et de réformer la Décision attaquée sont irrecevables. La demande d'annulation de la Décision attaquée est quant à elle recevable.

### **III.3 Sur la demande à être entendu**

39. Carrossiers réunis demande à être entendu afin de présenter ses arguments avant toute décision sur le recours.

40. Le Collège se prononce sur pièces et l'organisation d'une audience est une faculté laissée à la discrétion du président du Collège.

41. Dans cette affaire, le président considère au regard des écrits des parties et après consultation des autres membres du Collège, qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une audience. Le Collège se prononce sur pièces.

### **III.4 Sur le fond**

42. A l'appui de sa demande, Carrossiers réunis fait valoir un moyen unique pris de la violation de l'article 101 TFUE et l'article IV.1 CDE et d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la décision a considéré que la pratique dénoncée, consistant à conclure des contrats d'expertise entre assurance et expert en automobile au terme desquels les parties conviennent que la compagnie d'assurance



contrôle et sanctionne, ou récompense, l'expert qu'elle missionne en fonction du résultat de l'expertise, ne serait pas une restriction de concurrence « par objet »<sup>16</sup>.

43. A titre liminaire, le Collège constate que le recours se limite à critiquer l'analyse de l'auditeur concernant l'existence d'une restriction de concurrence par objet. En revanche, le recours ne met pas en cause l'analyse par l'auditeur des effets de la restriction alléguée.

44. La Requérante décline ce moyen en deux branches.

### **III.4.1 Sur le caractère erroné des motifs retenus par l'auditeur**

45. Dans la première branche de son unique moyen, Carrossiers réunis fait valoir en substance que les motifs retenus par l'auditeur dans la Décision attaquée sont erronés. A cet égard, Carrossiers réunis soutient premièrement que l'auditeur a erronément considéré que la mise en œuvre de procédures de contrôle et de sanction n'est pas une pratique que la jurisprudence considère habituellement comme nocive « *per se* ». Deuxièmement, Carrossiers réunis critique le constat de l'auditeur selon lequel ce type de clause est habituel dans une relation contractuelle. Les contrôles et sanctions qui exercent une influence sur le résultat de l'expertise ne sauraient être autorisés. Troisièmement, Carrossiers réunis fait valoir que la décision méconnaît l'enseignement de l'arrêt *Allianz Hungary* de la Cour de justice lorsqu'elle affirme que le fait que le devoir d'indépendance de l'intermédiaire a été consacré par le droit national ne suffit pas non plus en tant que tel pour justifier l'existence d'une restriction par objet<sup>17</sup>.

46. L'auditeur analyse aux points 108 à 115 de la Décision attaquée l'existence d'une restriction par objet comme suit:

*« 108. Dans un premier temps, l'analyse portera sur l'existence potentielle d'une restriction de la concurrence par objet dans le cadre des accords verticaux existants entre assureurs et experts ou bureaux d'expertise, et plus particulièrement les contrats de mission d'expertise conclus entre eux.*

*109. Dans sa jurisprudence récente, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que la notion de restriction de concurrence par objet « doit être interprétée de manière restrictive et ne peut être appliquée qu'à certains types de coordination entre entreprises révélant un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour qu'il puisse être considéré que l'examen de leurs effets n'est pas nécessaire. Cette jurisprudence tient à la circonstance que certaines formes de coordination entre entreprises peuvent être considérées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence ». Le « noyau dur » des ententes anticoncurrentielles par objet est constitué, par exemple, des pratiques qui visent à une répartition des marchés ou à une fixation des prix en commun.*

*110. Si l'arrêt *Allianz Hungária Biztosító e.a.* de 2013 cité par le plaignant semblait élargir l'objet anticoncurrentiel aux accords dont la teneur des dispositions, les objectifs qu'ils visent à atteindre ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel ils s'insèrent pouvaient être considérés comme de nature à restreindre la concurrence, consacrant une approche contextuelle de la restriction par objet, la CJUE a dès 2014 et l'arrêt *Cartes bancaires* réprécisé et rétréci la notion d'objet. L'avocat général Wathelet, dans ses conclusions dans l'affaire*

---

<sup>16</sup> Ce moyen unique est également pris de la violation de la loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobile et créant un institut des experts en automobiles (article 4, alinéa 2, 5° et article 12). Le Collège ne l'examinera pas. D'une part, il n'est pas compétent pour connaître du contrôle du respect de la Loi du 15 mai 2007 et d'autre part aucune motivation ne soutient la violation alléguée.

<sup>17</sup> Requête, §§ 24s.

*Toshiba Corporation, soulignait ainsi que la prise en compte du « contexte économique et juridique » ne peut à elle seule déboucher sur une qualification de restriction par objet. En d'autres termes, il recommandait de faire des éléments de contexte, devenus prééminents dans l'affaire Allianz Hungária Biztosító e.a. un élément de nature purement accessoire, auxiliaire ou secondaire dans l'identification de l'objet anticoncurrentiel et de lire le précédent Allianz Hungária Biztosító e.a. comme un arrêt « spécifique et isolé ».*

*111. Pour établir qu'un accord est anticoncurrentiel par objet, la jurisprudence prévoit que l'autorité de concurrence procède en premier lieu à une analyse du contenu des dispositions de l'accord et de ses objectifs, en vue de vérifier si l'accord incriminé relève d'une catégorie d'accords dont le caractère nocif est habituellement considéré comme particulièrement nocif car objectivement de nature à restreindre la concurrence (ce sont notamment les cinq catégories d'accords énoncés aux articles IV.1.§1 CDE et 101 (1) TFUE).*

*112. Les dispositions des contrats de mission d'expertise qui sont décrites par le plaignant comme constitutives de restrictions par objet - à savoir (i) l'obligation faite par les assureurs à leurs experts de rendre leur rapport via l'interface que constitue le programme Winformex, avec toutes les limitations que ce logiciel impose et (ii) la mise en œuvre de procédures de contrôle et de sanction contre les experts qui autorisent des réparations dont les montants sont jugés excessifs par les assureurs - ne relèvent manifestement pas d'une des catégories expressément visées aux articles IV §1 CDE et 101 (1) précités, dont le caractère nocif est présumé.*

*113. Ces dispositions, dont le contenu et la formulation diffèrent par ailleurs sensiblement d'un assureur à l'autre, ne sont pas en elles-mêmes de nature à restreindre la concurrence. Ainsi, l'utilisation d'un logiciel type dans le cadre d'une relation contractuelle verticale en vue d'automatiser les processus de gestion des sinistres, de réduire les coûts administratifs et de garantir notamment la qualité et le caractère complet des rapports de mission des experts n'est pas une pratique que la jurisprudence considère habituellement comme nocive « per se ». Il en est de même pour ce qui concerne la mise en œuvre de procédures de contrôle et de sanction, ce type de clause étant habituel dans une relation contractuelle.*

*114. Le fait que les contrats de mission d'expertise conclus entre assureurs et experts ou bureaux d'experts contiennent des dispositions susceptibles d'affecter l'indépendance d'un intermédiaire lorsque le devoir d'indépendance de l'intermédiaire a été consacré par le droit national ne suffit pas non plus en tant que tel pour justifier l'existence d'une restriction par objet, en conséquence de quoi la preuve des effets anticoncurrentiels actuels ou potentiels de ces dispositions ne serait pas requise pour retenir le dispositif d'interdiction.*

*115. L'auditeur estime en conséquence que les contrats de mission d'expertise conclus entre assureurs et experts ne constituent pas une restriction de concurrence par objet. »*

47. Le Collège constate en premier lieu que l'auditeur entame son analyse en résumant la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'existence d'une restriction de concurrence par objet. Ainsi, l'auditeur considère que, selon la jurisprudence, l'autorité de concurrence doit procéder en premier lieu à une analyse du contenu des dispositions de l'accord et de ses objectifs.

48. Le Collège approuve cette analyse. Selon la jurisprudence constante, la notion de « restriction par objet » est d'interprétation stricte<sup>18</sup>. Elle renvoie exclusivement à certains types de coordination entre entreprises qui révèlent un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour qu'il puisse être considéré qu'un examen de leurs effets n'est pas nécessaire. En effet, certaines formes de coordination entre entreprises peuvent être regardées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence<sup>19</sup>.

49. La prise en compte du contexte économique et juridique dans la recherche d'un objet anticoncurrentiel doit être distinguée de la démonstration des effets anticoncurrentiels d'un accord. La prise en compte des éléments du contexte dans l'identification de l'objet anticoncurrentiel ne peut venir que conforter ou neutraliser l'examen des termes même de l'entente et ces éléments ne peuvent établir à eux seuls l'existence d'un objet anticoncurrentiel<sup>20</sup>. En conséquence, l'auditeur pouvait à juste titre considérer au point 111 de la Décision attaquée qu'il y a lieu de procéder en premier lieu à une analyse du contenu des dispositions de l'accord et de ses objectifs pour établir qu'un accord est anticoncurrentiel par objet.

50. L'argument de la Requérante doit dès lors être rejeté comme non fondé.

51. Le Collège relève en deuxième lieu qu'il est acquis dans la jurisprudence que certains comportements collusoires, tels que ceux conduisant à la fixation horizontale des prix par des cartels, peuvent être considérés comme étant tellement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur, en particulier, le prix, la quantité ou la qualité des produits et des services, qu'il peut être considéré inutile, aux fins de l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, de démontrer qu'ils ont des effets concrets sur le marché. En effet, l'expérience montre que de tels comportements entraînent des réductions de la production et des hausses de prix, aboutissant à une mauvaise répartition des ressources au détriment, en particulier, des consommateurs<sup>21</sup>.

52. De même, si les accords verticaux sont, par leur nature, souvent moins nuisibles pour la concurrence que les accords horizontaux, ils peuvent toutefois, dans certaines circonstances, également comporter un potentiel restrictif particulièrement élevé. La Cour a ainsi déjà jugé à plusieurs reprises qu'un accord vertical avait pour objet de restreindre la concurrence<sup>22</sup>.

53. En l'espèce, le Collège constate, comme le fait l'auditeur, que les contrats de mission d'expertise en cause ne relèvent pas des catégories d'accords identifiées dans la jurisprudence comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence.

54. Par conséquent, contrairement aux prétentions de Carrossiers réunis, l'auditeur pouvait à juste titre considérer, au point 113 de la Décision attaquée, que la pratique de mise en œuvre de procédures

---

<sup>18</sup> Arrêt du 29 juin 2023, *Super Bock Bebidas*, C-211/22, point 32 ; Arrêt du 11 septembre 2014, *Groupeement des cartes bancaires (CB)*, C-67/13 P, point 58 ; Arrêt du 23 janvier 2018, *Hoffmann-La Roche*, C-179/16, point 78 ; Arrêt du 30 janvier 2020, *Generics (UK)*, C-307/18, point 67 ; Arrêt du 2 avril 2020, *Budapest Bank*, C-228/18, point 54 ; Arrêt du 21 décembre 2023, *International Skating Union/Commission*, C-124/21 P, point 101 ; Arrêt du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, point 161 ; Arrêt du 21 décembre 2023, *Royal Antwerp Football Club*, C-680/21, point 88 ; Arrêt du 29 juillet 2024, *Banco BPN/BIC Portugues e.a.*, C-298/22, point 43.

<sup>19</sup> Arrêt du 11 septembre 2014, *CB*, C-67/13 P, point 50 ; Arrêt du 23 janvier 2018, *Hoffmann-La Roche*, C-179/16, point 78 ; arrêt du 30 janvier 2020, *Generics (UK)*, C-307/18, point 67 ; Arrêts du 21 décembre 2023, *International Skating Union/Commission*, C-124/21 P, point 102 ; Arrêt du 21 décembre 2023, *European Superleague Company*, C-333/21, point 162 ; Arrêt du 21 décembre 2023, *Royal Antwerp Football Club*, C-680/21, point 89.

<sup>20</sup> Conclusions de l'avocat général N. Wahl du 27 mars 2014, *CB*, C-67/13 P, points 44 et 139.

<sup>21</sup> Arrêt du 11 septembre 2014, *CB*, C-67/13 P, point 51 ; Arrêt du 26 novembre 2015, *Maxima Latvija*, C-345/14, point 19.

<sup>22</sup> Arrêt du 13 juillet 1966, *Consten et Grundig*, 56/64 et 58/64, Rec. p. 429 ; Arrêt du 1er février 1978, *Miller International Schallplatten*, 19/77, Rec. p. 131 ; Arrêt du 3 juillet 1985, *Binon*, 243/83, Rec. p. 2015 ; Arrêt du 13 octobre 2011, *Pierre Fabre Dermo-Cosmétique C-439/09*, point 39 ; Arrêt du 14 mars 2013, *Allianz Hungaria Biztosito*, C-32/11, point 43. Arrêt du 29 juin 2023, *Super Bock Bebidas*, C-211/22, point 33.

de contrôle et de sanction n'était pas une pratique que la jurisprudence considère habituellement comme nocive « *per se* ».

55. Le Collège rappelle que l'existence d'un précédent n'est nullement requise pour qualifier un accord de restrictif de concurrence par objet. Seules importent les caractéristiques propres de celui-ci dont doit être déduite l'éventuelle nocivité particulière pour la concurrence<sup>23</sup>.

56. Partant, c'est à juste titre que Carrossiers réunis fait valoir qu'une « nouvelle » infraction par objet peut être dégagée. Toutefois, le Collège constate que l'auditeur n'a jamais affirmé qu'il est requis que le même type d'accord ait déjà été condamné pour que les accords litigieux puissent être considérés comme restrictifs de concurrence par objet.

57. L'argument de la Requérante doit dès lors être rejeté comme non fondé.

58. En troisième lieu, le Collège rappelle que pour apprécier si une nouvelle catégorie d'accords entre entreprises constitue une restriction « par objet », il y a lieu de s'attacher à la teneur de ses dispositions, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère<sup>24</sup>.

59. Le Collège considère à cet effet que l'auditeur a retenu à juste titre au point 113 de la Décision attaquée, que les procédures de contrôle et de sanction sont des clauses habituelles dans une relation contractuelle.

60. Carrossiers réunis fait néanmoins valoir que les assureurs et les experts ne se trouvent pas dans une situation contractuelle habituelle étant donné qu'il existe un cadre légal « *ad hoc* » visant à réguler les relations entre les différents acteurs sur le marché de la réparation automobile.

61. Toutefois, le Collège considère que ce constat n'empêche pas la mise en place d'un dispositif contractuel de sanction ou de contrôle des compagnies d'assurance à l'égard des experts. Le législateur a certes prévu une reconnaissance de la profession d'expert en automobiles, mais a laissé aux assureurs la liberté de désigner les experts et de fixer leurs conditions d'engagement et obligations à suivre sous réserve du respect des dispositions prévues par la loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles (point 138 de la Décision attaquée).

62. La Requérante ne conteste d'ailleurs pas que des contrôles et sanctions exercés par les compagnies d'assurance à l'égard des experts, notamment de ceux exécutant sans juste motif la mission qui leur est confiée endéans un délai raisonnable, puissent être légitimes et conformes au droit de la concurrence<sup>25</sup>.

63. Concernant les buts poursuivis par les clauses en cause, l'auditeur a constaté que celles-ci visent l'objectif légitime de maîtrise de coûts et de qualité. A l'issue de son instruction, l'auditeur a notamment accepté que « *[l]a mesure des performances et le suivi des bureaux d'experts sont expressément prévus par la majorité des compagnies d'assurance, la raison invoquée étant la maîtrise des coûts et la qualité des prestations offertes. A cette fin, différents ratios sont utilisés (coûts moyens objectivés, délais de traitement, qualité et suivi administratif, détection de fraude) en vue de vérifier la réalisation des objectifs annuels que se fixe la compagnie* » (point 141 de la Décision attaquée).

64. Carrossiers réunis fait valoir que des incitations financières ou des sanctions insérées dans les accords entre assureurs et experts automobiles, qui visent à minimiser la valeur des sinistres afin que

---

<sup>23</sup> Arrêt du 25 mars 2021, Lundbeck, C-591/16, points 130 et 131 ; Arrêt du 25 mars 2021, Generics (UK), C-588/16 P, point 79.

<sup>24</sup> Arrêt du 11 septembre 2014, CB, C-67/13 P, point 53.

<sup>25</sup> Requête, § 23.

les assureurs dépensent le moins possible au détriment des consommateurs sinistrés, constituent une restriction par objet.

65. A cet égard, le Collège voit difficilement en quoi la mise en œuvre des contrôles et sanctions à l'égard des experts présente le degré de nocivité requis par la jurisprudence.

66. Comme la partie intervenante Ethias l'a observé, les assurés qui sont propriétaires de véhicules ne supportent en principe pas directement le coût de la réparation de sorte qu'ils sont peu sensibles au prix qui leur est facturé pour la réparation au moment du sinistre. Le Collège estime qu'il ne peut être considéré de prime abord qu'il est anormal que les assureurs (lesquels sont tenus vis-à-vis des assurés à une obligation d'indemnisation du sinistre) cherchent à maîtriser les coûts et la qualité liés aux services de réparation et, dans ce cadre, de prévoir un système de contrôle et de sanction.

67. Dans ces circonstances, le Collège considère que l'auditeur pouvait raisonnablement considérer que les contrôles et les sanctions mis en œuvre par les compagnies d'assurance à l'égard des experts ne visaient pas à minimiser la valeur des sinistres afin que les assureurs dépensent le moins possible au détriment des consommateurs sinistrés, mais étaient justifiés par des considérations de maîtrise de coûts et de qualité.

68. Concernant le contexte juridique et économique dans lequel les clauses de contrôle et de sanction s'insèrent, l'auditeur a considéré au point 114 de la Décision attaquée que le fait que les contrats de mission d'expertise conclus entre assureurs et experts ou bureaux d'experts contiennent des dispositions susceptibles d'affecter l'indépendance d'un intermédiaire lorsque le devoir d'indépendance de l'intermédiaire a été consacré par le droit national ne suffit pas en tant que tel pour justifier l'existence d'une restriction par objet.

69. Carrossiers réunis fait valoir que cette analyse de l'auditeur méconnaît l'enseignement de l'affaire *Allianz Hungary* dans laquelle la Cour de justice a considéré au point 47 de son arrêt qu'un accord peut être constitutif d'une restriction par objet lorsque le rôle assigné par le droit national aux intermédiaires nécessite l'indépendance de ces derniers par rapport aux sociétés d'assurance. En particulier, Carrossiers réunis soutient que l'arrêt *Allianz Hungary* commande de prendre en compte la volonté du législateur imposant une obligation d'indépendance à un intermédiaire, de sorte que si un assureur conclut un accord avec celui-ci, cet accord doit être considéré comme ayant pour objet de restreindre la concurrence lorsqu'il met à bas cette obligation. De plus, Carrossiers réunis affirme que les clauses contractuelles qui incitent les experts à limiter le montant d'indemnisation des sinistres automobiles portent atteinte à l'impartialité des experts<sup>26</sup>.

70. Le Collège observe que dans l'arrêt *Allianz Hungary* la Cour note que l'indépendance entre le métier de courtage et celui de carrossier fait défaut ce qui « peut constituer un élément important pour apprécier si cet accord est par sa nature nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence, ce qui est le cas, en particulier, lorsque l'indépendance desdites activités est nécessaire à ce fonctionnement »<sup>27</sup>. Toutefois, dans le cas présent, comme indiqué ci-dessus, l'indépendance et l'impartialité auxquelles l'expert est tenu dans l'exercice de ses missions, n'implique pas en soi qu'une compagnie d'assurance ne puisse, dans les rapports contractuels avec les experts, prévoir un mécanisme de contrôle ou de sanction. L'indépendance des experts n'est pas en tant que tel remise en cause (ni mise à bas) par l'existence de procédures de contrôle ou de sanctions. Indépendamment de son éventuelle pertinence, les circonstances de l'arrêt *Allianz Hungary*, et en particulier son point 47, ne sont dès lors pas réunies.

---

<sup>26</sup> Requête, § 30.

<sup>27</sup> Arrêt du 14 mars 2013, *Allianz Hungaria Biztosító*, C-32/11, point 41.

71. En outre, dans l'hypothèse où l'on devait considérer que l'indépendance des experts automobiles prévue par le législateur est un élément du contexte juridique et économique à prendre en compte dans l'appréciation de l'existence d'une restriction « par objet », l'examen de ce contexte ne peut pas aboutir à une analyse des restrictions de la concurrence « par effets ». En effet, la différence fondamentale entre les restrictions de concurrence par objet et par effet serait estompée si on exigeait un examen intensif du contexte économique et juridique<sup>28</sup>. Or, par son argumentation, Carrossiers réunis sous-entend que l'auditeur aurait dû examiner, au stade de son analyse relative à l'existence d'une restriction de concurrence « par objet », l'impact concret, sur l'obligation d'indépendance, de la mise en œuvre des contrôles et sanctions par les assureurs sur les experts afin de diminuer le montant de l'évaluation des sinistres et des réparations.

72. Enfin, à titre surabondant, le Collège observe qu'en ce qui concerne le contrôle et les sanctions, l'auditeur a conclu - certes lors de l'analyse d'éventuelles restrictions de concurrence « par effets » - que celles-ci ne vont pas au-delà de ce qui est admissible, qu'elles ne contreviennent pas à la loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et qu'elles n'ont pas pour effet de restreindre de manière sensible l'indépendance des experts dans l'exercice de leur missions<sup>29</sup>. Dans ces conditions, même si on venait à considérer qu'une analyse plus approfondie était nécessaire dans le cadre d'une analyse d'infraction par objet, *quod non*, celle-ci n'aurait pas abouti à une conclusion différente.

73. Il s'ensuit que l'auditeur pouvait, sans commettre d'erreur manifeste, considérer que le fait que les contrats de mission d'expertise contiennent des dispositions susceptibles d'affecter l'indépendance d'un intermédiaire, lorsque le devoir d'indépendance de l'intermédiaire a été consacré par le droit national ne suffit pas en tant que tel pour justifier l'existence d'une restriction par objet.

74. L'argument de la Requérante doit dès lors être rejeté comme non fondé.

75. La première branche du moyen unique de la Requérante est rejetée pour absence de fondement.

#### **III.4.2 Sur la prétendue nocivité suffisante pour qualifier l'accord litigieux de restriction par objet**

76. Dans la deuxième branche de son unique moyen, Carrossiers réunis fait valoir que l'accord litigieux doit être considéré comme une restriction par objet au motif premièrement, qu'il exploite le consommateur et fausse la concurrence<sup>30</sup> ; deuxièmement, qu'il ne produit aucun effet pro-concurrentiel qui permettrait de le classer parmi une restriction de concurrence par les effets<sup>31</sup> ; et troisièmement, que la Décision attaquée échoue à apprécier les effets et la nocivité de l'accord<sup>32</sup>.

77. En premier lieu, Carrossiers réunis fait valoir en substance que la clause litigieuse a pour objet d'exploiter le consommateur en réduisant le montant indemnisable du sinistre pour que l'expert respecte le coût moyen des réparations, et donc de le priver de la pleine contrepartie de son contrat d'assurance, à savoir la réparation intégrale de son dommage sans qu'il puisse s'en apercevoir. Il en découle que la concurrence entre assureurs est faussée car le consommateur ne peut se rendre compte de cette sous-évaluation du sinistre et l'imputer à l'assureur. Il ne cherche alors pas à souscrire une assurance auprès d'un concurrent procédant à une réparation intégrale. Carrossiers réunis estime que la clause litigieuse correspond à une entente ayant pour objectif de limiter « l'output » ou de

---

<sup>28</sup> Conclusions de l'avocate générale J. Kokott dans l'affaire FSL Holdings, C-469/15 P, point 103.

<sup>29</sup> Décision, § 163.

<sup>30</sup> Requête, §§ 31s.

<sup>31</sup> Requête, §§ 36s.

<sup>32</sup> Requête, §§ 40s.

détériorer la prestation de la compagnie d'assurance vis-à-vis du consommateur. Cette réduction de l'output équivaldrait à une « restriction par objet classique »<sup>33</sup>.

78. Le Collège observe que l'argumentation de Carrossiers réunis est fondée sur l'hypothèse selon laquelle il est acquis que les assureurs exercent des pressions sur les experts afin de diminuer le montant de l'évaluation des sinistres et des réparations admissibles. Or, ainsi que le Collège l'a déjà souligné, l'examen des pressions et les conséquences de ces pressions éventuelles exercées par les compagnies d'assurance envers des expert automobiles, relève manifestement de l'examen des effets de l'accord.

79. Par ailleurs, l'argument selon lequel les clauses qui limiteraient le montant de l'indemnisation présentent une nocivité suffisante pour être considérées comme des restrictions qui ont « pour objet » de fausser la concurrence ne convainc pas. En effet, selon le Collège, la Requérante ne démontre pas, mais se contente d'affirmer, que l'usage d'un coût moyen de réparation est nécessairement une sous-évaluation du sinistre. Pourtant, les experts peuvent dévier à la hausse comme à la baisse du coût moyen de réparation. Enfin, pour ce qui est de la prétendue exploitation du consommateur, le Collège se permet de s'interroger sur le dommage subi par l'assuré, lequel ne fait l'objet d'aucune démonstration. A première vue, la réparation intégrale du sinistre n'est pas remise en cause, et ce quelle que soit la hauteur de la facture du réparateur approuvé par l'expert, étant donné que l'assuré ne supporte normalement pas directement les frais du dommage et qu'il semble *a priori* indifférent au coût engendré par la réparation.

80. Enfin, le parallèle fait par Carrossiers réunis avec les ententes visant à limiter la production ou à fixer les objectifs des prix entre entreprises concurrentes ne convainc pas. En effet, il s'agit d'accords horizontaux qui peuvent être considérés, au vu de l'expérience acquise, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence, contrairement à la clause litigieuse qui est reprise dans les contrats verticaux entre les compagnies d'assurance et les experts automobiles.

81. L'argument de la Requérante doit dès lors être rejeté comme non fondé.

82. En deuxième lieu, Carrossiers réunis fait valoir que la pratique en cause consistant à imposer un objectif de coût moyen à l'expert avec un système de contrôle n'est pas indispensable pour les assureurs afin de maîtriser leurs coûts étant donné que d'autres dispositifs moins nocifs permettent d'aboutir au même résultat. Partant, la clause contractuelle litigieuse n'engendre aucun « gain d'efficacité » ou « effet pro-concurrentiel » qui justifierait d'en faire une analyse « par les effets »<sup>34</sup>.

83. Le Collège suppose que la Requérante renvoie à la jurisprudence de la Cour selon laquelle, lorsque les parties à un accord se prévalent d'effets pro-concurrentiels attachés à celui-ci, ceux-ci doivent, en tant qu'éléments du contexte de cet accord, être dûment pris en compte aux fins de la qualification de « restriction par objet », dans la mesure où ils sont susceptibles de remettre en cause l'appréciation globale du degré suffisamment nocif de la pratique collusoire concernée à l'égard de la concurrence et, en conséquence, sa qualification de « restriction par objet »<sup>35</sup>.

84. Or, si au stade de l'analyse de l'objet de l'accord, l'existence d'effets pro-concurrentiels peut, sous certaines conditions, permettre de conclure que l'accord n'est pas constitutif de « restriction par objet », il n'en découle pas pour autant que l'absence d'effets pro-concurrentiels a nécessairement

---

<sup>33</sup> Requête, § 34.

<sup>34</sup> Requête, § 39.

<sup>35</sup> Arrêt du 30 janvier 2020, Generics (UK) e.a., C-307/18, points 103, 105 à 107 ; Arrêt du 26 octobre 2023, EDP-energuas de Portugal, C-331/21, point 103.

pour conséquence que l'accord est anticoncurrentiel « par objet » et que l'accord ne peut plus faire l'objet d'une analyse par effets.

85. L'argument de la Requérante doit dès lors être rejeté comme non fondé.

86. En troisième lieu, Carrossiers réunis estime que la décision échoue à apprécier correctement les effets et la nocivité de l'accord.

87. Le Collège constate que Carrossiers réunis estime que l'auditeur justifie l'absence de restriction par objet parce que son analyse des effets n'établit pas le caractère nocif de l'accord<sup>36</sup>. Elle tente ensuite de démontrer que les développements de l'auditeur, dans son analyse des effets montrent au contraire que les accords sont nocifs. Elle en conclut alors que l'analyse des effets aurait dû conduire l'auditeur à considérer que l'accord était un accord restrictif de concurrence par objet.

88. Le Collège rappelle d'une part que la décision de procéder à une analyse des effets d'un accord découle de la constatation, après une analyse encadrée par la jurisprudence, que les accords ne sont pas des accords anticoncurrentiels par objet. L'auditeur ne peut, sous peine de faire perdre l'effet utile à la distinction entre les contrats anticoncurrentiels par objet et par effet, conclure de son analyse des effets que l'infraction a un objet anticoncurrentiel.

89. Le Collège rappelle d'autre part que l'analyse des effets anticoncurrentiels ne vise pas à établir le caractère particulièrement nocif des accords en cause.

90. L'argument de la Requérante doit dès lors être rejeté comme non fondé.

91. Au vu de ce qui précède, la deuxième branche du moyen unique de la Requérante doit être rejetée pour absence de fondement.

## **IV. Conclusion**

92. Pour l'ensemble des motifs développés ci-dessus, le Collège rejette le moyen unique de la Requérante pour absence de fondement.

## **Par ces motifs,**

Vu l'article IV.44, § 3 CDE ;

Le Collège de la concurrence,

- Dit que le recours contre la décision de classement ABC-2023-P/K-36 AUD est recevable en ce qu'il a été intenté dans le délai légal et qu'il remplit les conditions prévues tant à l'article IV.44, § 2 qu'à l'article IV.90, § 5, alinéas 2 et 3 CDE ;
- Dit que la demande de dire pour droit que les contrats d'expertise conclus entre assureur et expert en automobile aux termes desquels les parties conviennent que la compagnie d'assurance contrôle et sanctionne (ou récompense) l'expert qu'elle missionne en fonction du résultat de l'expertise qu'il réalise constituent des restrictions de concurrence par objet au sens de l'article IV.1 CDE et de l'article 101 TFUE et de réformer la décision attaquée sont irrecevables ;
- Dit que, pour le reste, la demande est recevable mais non fondée ;

---

<sup>36</sup> Requête, § 40.



En conséquence, rejette le recours introduit par l'Asbl Carrossiers réunis contre la décision de classement ABC-2023-P/K-36 AUD.

Ainsi décidé par le Collège de la concurrence composé de Monsieur Axel Desmedt, Président du Collège de la concurrence, Monsieur Alexandre de Streeel et Monsieur Grégoire Ryelandt, assesseurs au sein de l'Autorité belge de la concurrence, le 19 novembre 2024.

Pour le Collège,

Axel Desmedt  
Président